

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

**Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles**, dont le siège est situé Couvent Saint-Césaire, impasse des Mourgues à Arles (13200), représenté par son Président en exercice, Michel Pécout, dûment habilité(e) à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil syndical 2021.028 du 20/07/2021,

Ci-après dénommé le « **PETR du Pays d'Arles** »,

**D'UNE PART,**

### ET :

**Le Syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED13)**, dont le siège est situé 1, avenue Marco Polo à Miramas (13140), représenté par son Président en exercice, Didier KHELFA, dûment habilité(e) à signer la présente convention en vertu de la délibération du comité syndical du 2021-XX du 13/12/2021,

Ci-après dénommé le « **Syndicat** » ou le « **SMED13** »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

- (A) Le SMED13 est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, à l'exception de la ville de Marseille.
- En tant qu'AODE, le SMED13 est l'autorité concédante pour le service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente dans le cadre d'un contrat de concession qui a été renouvelé pour une durée de 30 ans lors du Comité syndical du 18 décembre 2020. Ce renouvellement anticipé a permis d'insérer dans le contrat de concession des sujets de transition énergétique, tels que la production d'électricité d'origine renouvelable et l'extension d'usages nouveaux de l'électricité (mobilité propre, autoconsommation). Ce renouvellement a également permis d'intégrer pleinement le rôle du réseau public de distribution d'électricité dans la transition énergétique du territoire, au travers d'un accompagnement des communes du Syndicat, en identifiant les axes prioritaires à développer.
- (B) Le PETR du Pays d'Arles est un établissement public constitué par l'accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale du Pays d'Arles (ACCM, CCVBA et TPA) et dont le périmètre territorial s'inscrit dans celui du SMED13. Le PETR du Pays d'Arles accompagne sur son territoire, situé à l'ouest du département des Bouches-du-Rhône, les projets en lien avec les enjeux spécifiques du Pays d'Arles, notamment celui de la transition énergétique.
- (C) Le SMED13 et le PETR du Pays d'Arles agissent en faveur de la transition énergétique au travers d'un certain nombre d'actions (économies d'énergie, développement des énergies renouvelables, mobilité douce...) sur leurs territoires. Afin de mutualiser leurs compétences et expertises, les Parties souhaitent mettre en place un partenariat afin de formaliser leur coopération, déjà initiée au travers de quelques démarches communes, dans les domaines de la transition énergétique et écologique.
- (D) Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble du présent partenariat (ci-après la « **Convention** »).

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de formaliser les objectifs et modalités de coopération entre les Parties ainsi que de détailler les axes de coopération afin d'accompagner les collectivités, habitants et entreprises du Pays d'Arles dans la transition énergétique et écologique.

### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS ET AXES DE LA COOPERATION**

Les Parties ont notamment pour objectif de travailler sur :

- un accompagnement des collectivités, habitants et entreprises dans la prise en compte des enjeux de la transition écologique et énergétique ;
- un accompagnement des collectivités dans leur opération de réhabilitation énergétique et de constructions performantes ;
- une sensibilisation des collectivités à l'intégration d'enjeux spécifiques à l'autoconsommation ;
- une identification des potentiels de production et de consommation d'hydrogène au niveau des territoires concernés ;
- une optimisation des réseaux énergétiques existants ;
- le développement des énergies renouvelables.

### **ARTICLE 3 – PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL**

Sur la base des champs de coopération définis ci-dessus et durant l'exercice de la présente Convention, les Parties se réuniront annuellement au plus tard le dernier trimestre de chaque année afin de définir plus précisément une feuille de route des actions communes à mener ainsi que des projets à porter sur l'année à venir.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Afin d'assurer un suivi des actions, les Parties s'engagent à :

- coordonner les actions pour en garantir l'efficacité maximale et désigner un interlocuteur dédié pour chacun des champs de coopération précités ;
- procéder à un échange d'informations régulier pour partager entre elles l'état d'avancement des travaux ;

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement des actions de communication qu'elles mènent autour des opérations réalisées en application de la présente Convention, et à favoriser la visibilité des Parties en affichant le partenariat.

### **Article 5- COMMUNICATION**

Les Parties s'attacheront à accompagner d'une communication et d'une valorisation adaptées les actions qui seront engagées au titre de la présente Convention. Les actions de communication

communes seront définies conjointement, par un échange et accord préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les supports de communication, y compris l'utilisation des logos, doivent être validés au préalable par chacune des deux parties.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

Les Parties conviennent d'un partenariat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la Convention.

Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties conviennent de se rapprocher afin de réaliser un bilan des actions menées et convenir des suites à donner aux différents travaux.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET RESILIATION**

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant.

La Convention pourra être résiliée par simple lettre recommandée de l'une des Parties avec un préavis de trois (3) mois. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Fait à ....., le .....

En deux (2) exemplaires originaux.

**Pour le PETR du Pays d'Arles**

[Signature du Président]

**Pour le SMED13**

[Signature du Président]

**Annexe :**

Liste des communes du Pays d'Arles :

<b><u>N° INSEE</u></b>	<b><u>Communes</u></b>
13004	Arles
13006	Auraille
13010	Barbentane
13011	Les Baux-de-Provence
13017	Boulbon
13018	Cabannes
13027	Châteaurenard
13034	Eygalières
13036	Eyragues
13038	Fontvieille
13045	Graveson
13052	Maillane
13057	Mas-Blanc-des-Alpilles
13058	Maussane-les-Alpilles
13061	Saint-Pierre-de-Mézoargues
13064	Mollégès
13065	Mouriès
13066	Noves
13067	Orgon
13068	Paradou
13076	Plan-d'Orgon
13083	Rognonas
13089	Saint-Andiol
13094	Saint-Etienne-du-Grès
13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
13097	Saint-Martin-de-Crau
13100	Saint-Rémy-de-Provence
13108	Tarascon
13116	Verquières